

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	28	37

Vote
A l'unanimité
Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 14 Mars à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 07/03/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 07/03/2025.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte (visioconférence), TORCOL Patricia, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CALVET Jean, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé (visioconférence), JULLEMIER Jean-Luc, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice (visioconférence), POIRIER Daniel (visioconférence), PRIOUX Pierre-François, ROMAIN Emilien, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BALLABENE Sandra à M. MEDEIROS Manuel, BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, PONSARDIN Catherine à Mme NINERAILLES Brigitte, VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CASEAUX Hubert à M. MOTTE Patrice, GERMAIN Jean-Luc à M. VIGIER Mathias, ROSSIGNEUX Gilles à M. POIRIER Daniel, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline, M. RACINE Pierre

Absent(s) : Mmes : GIRAULT Muriel, KUBIAK Françoise, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, MM : BETTENCOURT François, CAMEK Julien, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, REMOND Bruno, SAINT-JALMES Patrice, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

2025_14 – Communication des décisions du Président prises dans le cadre des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6, L 5211-9 et L. 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/103 portant création d'une communauté de commune d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, La Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju,

Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/103 portant création de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et mentionnant ses statuts,

Vu la délibération n°2017_02 en date du 12 janvier 2017 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu les délibérations n°2018_130 / 2019_81 / 2021_65 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu la délibération n°2020_57 en date du 27 juillet 2020 portant attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la liste des décisions du Président dans le cadre des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire annexée à la présente délibération,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

PPREND ACTE des décisions, telles que retracées dans la liste jointe en annexe à la présente délibération et communiquée à ses membres, prises par le Président en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2020.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du Département de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 17/03/2025
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. VIGIER Mathias



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°07_2025 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de partenariat entre le club des aînés de Machault et le multi-accueil Jean-Jacques Barbaux

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L.5211-10,

Considérant qu'il convient d'établir une convention permettant le partenariat entre le club des aînés de Machault et le multi-accueil Jean-Jacques Barbaux situé également à Machault,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec le club des aînés de la commune de Machault.

Cette convention définit l'objet de ce partenariat, les engagements le club des aînés de la commune de Machault et ceux du multi-accueil Jean-Jacques Barbaux, la durée de la convention, l'évaluation du partenariat, ainsi que les termes spécifiques liés à la convention.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois

à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de
réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours est
exercé.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 077-200070779-20250317-2025_14-DE



Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 24 février 2025

Le Président,
Christian POTEAU



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CLUB DES AINES ET LE MULTI-ACCUEIL JEAN JACQUES BARBAUX

Entre les soussignés

CLUB DES AINES, association de loi 1901, dont le siège social est situé au 23 RUE DES TROIS MAILLETS à MACHAULT (77133), représentée par Mme PINTO REGAL Marthe, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « CLUB DES AINES »

D'une part,

Et

LE MULTI-ACCUEIL JEAN JACQUES BARBAUX de MACHAULT dont le siège social est situé à la CCBRC AU 1 RUE DES PETITS CHAMPS au CHATELET EN BRIE (77820), représenté par Monsieur POTEAU Christian, en sa qualité de Président de la Communauté de communes, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « MULTI-ACCUEIL JEAN JACQUES BARBAUX »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Présentation des deux partenaires (1° et 2°) et de leurs motivations (3°) à s'engager sur un même projet.

1°/ LE CLUB DES AINES de la commune de Machault est une association ayant pour objet de rassembler les habitants de la commune à la retraite. Des activités et événements ponctuels sont proposés afin d'établir du lien social et de la solidarité.

2°/ LA MULTI-ACCUEIL est géré par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. Il est situé au cœur d'un village authentique et préservé. Il possède un agrément de 17 places modulées. C'est un cocon qui permet un accueil individualisé afin de permettre à chaque enfant de bien grandir. Les enfants sont regroupés en une section unique qui permet de tisser des relations basées sur le respect et la confiance.

3°/ Objectifs communs :

- Créer du lien social entre enfants/ familles et seniors d'un même territoire
- Valoriser les différences auprès des enfants et le respect de l'âge
- Transmission des savoirs être et savoirs faire entre seniors et enfants
- Valorisation des compétences de chacun
- Rupture avec le quotidien pour les aînés et d'un possible isolement
- Partager des émotions.
- Partager un moment privilégié et agréable pour les enfants et les aînés
- Favoriser l'évasion et la créativité

CECI EXPOSE. IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par LE MULTI-ACCUEIL JEAN JACQUES BARBAUX, du Projet intergénérationnel « PARTAGE A TOUT AGE »

Dans le cadre de ce projet, Chaque rencontre s'appuie sur une activité réalisable par les enfants et par les aînés et présentant un intérêt pour les deux parties (sorties parc, jardinage, lecture de contes, ...).

Afin qu'un lien se tisse au fil du temps, ce sont toujours les mêmes enfants qui participent aux rencontres. Ce projet s'inscrit dans la durée. Lors des événements festifs, les parents seront conviés à venir retrouver leurs enfants pour partager ce temps convivial et créer du lien.

Pour mener à bien ce projet et que chacun des participants trouve sa place, il nous faut respecter certaines règles :

Le volontariat. Aucune obligation de part et d'autre : chacun est libre de participer ou non aux activités intergénérationnelles, et l'on demande toujours aux enfants leur avis.

Les activités se dérouleront dans des espaces définis de la crèche ou à l'extérieur. Cela permettra à chacun d'évoluer librement ensemble mais aussi de pouvoir s'isoler du groupe si un besoin d'intimité ou d'espace se fait ressentir.

L'aval des parents. Les projets intergénérationnels sont l'affaire de chacun : des enfants, aînés, des professionnels, mais aussi des parents, qui participent par leur consentement et présence active pour ceux qui le pourront lors de temps festifs.

ARTICLE 2 : Engagements du MULTI-ACCUEIL JEAN JACQUES BARBAUX

2.1 Aucune contribution financière ne sera nécessaire pour l'élaboration de ce projet.

2.2 LE MULTI-ACCUEIL JEAN JACQUES BARBAUX pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes (photographies aux familles) et externes (Facebook et site internet de la communauté de communes).

ARTICLE 3 : Engagement du CLUB DES AINES

3.1 Aucune contribution financière ne sera nécessaire pour l'élaboration de ce projet.

3.2 LE CLUB DES AINES s'engage à respecter strictement les consignes des professionnels dont l'unique finalité est la mise en sécurité des enfants.
Les aînés respecteront le règlement de l'établissement et ne seront jamais seuls avec un enfant.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.2

ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, LE MULTI-ACCUEIL JEAN JACQUES BARBAUX transmettra au CLUB DES AINES un rapport, synthétisant le bilan des actions menées sur la durée du partenariat et les perspectives que celles-ci auront ouvertes.

ARTICLE 6 : Confidentialité et discrétion professionnelle

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de nature personnelles auxquelles chacune des parties pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et bénévoles.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

7.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de ... (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

ARTICLE 9 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de ... (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

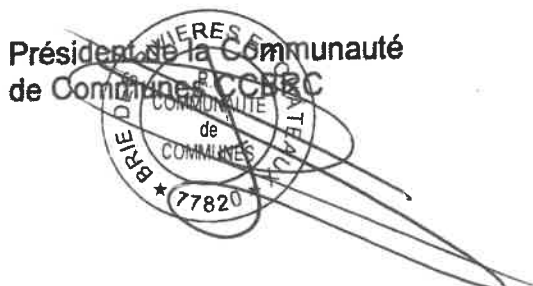
La présente convention comporte 4 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Machault, le 18 Février 2025

POTEAU CHRISTIAN

Président de la Communauté
de Communes CCBRC



Présidente de l'association
PINTO REGAL Marthe

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Marthe Pinto Regal'.